



➤ **PRINCIPES DE LA PLURIACTIVITE**

Depuis le 19 juillet 2015, si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce plusieurs activités de natures différentes, il reste rattaché au régime correspondant à son activité la plus ancienne.

Les prestations demeurent versées par le régime correspondant à son activité la plus ancienne, sauf option contraire de sa part.

Bon à savoir : Si l'une des activités exercées par le NSA constitue une activité de prolongement de son activité agricole, celle-ci relève de la MSA. Dans ce cas, le NSA n'est pas en situation de pluriactivité.

Particularité des activités saisonnières et permanentes :

Les pluriactifs NSA/NSNA ou NSA/SA, exerçant une activité permanente et une activité saisonnière, doivent être rattachés au régime correspondant à leur activité permanente, qui est réputée être leur activité principale.

Si l'activité permanente est la plus récente, l'affiliation dans ce régime prend effet à la date à laquelle la situation de cumul d'activités a débuté.

➤ **LE DROIT D'OPTION**

Depuis le 19 juillet 2015, les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles exerçant une autre activité (salarisée ou non salarisée), peuvent demander le rattachement au régime dont dépend la nouvelle activité. Pour exercer ce droit d'option, le NSA doit en faire la demande en complétant un imprimé.

1. LE NON SALARIE AGRICOLE EXERÇANT UNE ACTIVITE SALARIEE (AGRICOLE OU NON AGRICOLE)

➤ **REGIME D'AFFILIATION**

Les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, exerçant par ailleurs une activité salarisée (agricole ou non agricole), sont affiliés dans les régimes correspondant à chaque activité exercée :

- pour l'activité d'exploitant, au régime des non salariés agricoles,
- pour l'activité salarisée, au régime des salariés agricoles ou régime général.

Ils ont droit aux prestations en nature et en espèces auprès du régime de l'activité professionnelle la plus ancienne.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

➤ LE DROIT D'OPTION

Les pluriactifs peuvent demander à changer de régime en optant pour le régime de l'activité qui n'a pas été initialement déterminée comme principale.

Pour exercer ce droit d'option, les personnes concernées doivent adresser un imprimé spécifique « demande d'option » auprès du régime choisi, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le régime choisi doit informer le régime auprès duquel la personne est affiliée, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'option.

Le changement de régime prend effet, au plus tard, le premier jour du deuxième mois civil qui suit la date de réception de la demande par le régime choisi.

Exemple : Le 1^{er} août 2019, un salarié non agricole débute une activité non salariée agricole

A compter du 1^{er} août 2019, l'adhérent devient pluriactif et est affilié :

- pour l'activité salariée, au régime général,
- pour l'activité d'exploitant, au régime des non salariés agricoles,

L'activité salariée non agricole étant la plus ancienne, c'est le régime de cette activité qui versera les prestations en nature et en espèces.

Le 3 octobre 2019, il opte pour le régime de son activité non salariée agricole et adresse sa demande d'option à sa caisse de MSA.

Le régime des NSA deviendra compétent pour verser les prestations en nature et en espèces au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois civil qui suit la demande, soit le 1^{er} décembre 2019.

2. LE NON SALARIE AGRICOLE EXERÇANT UNE ACTIVITE NON SALARIEE NON AGRICOLE (REGIME DE LA SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS)

➤ REGIME D'AFFILIATION

Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités non salariées agricoles et non salariées non agricoles, doivent être affiliées dans le régime correspondant à leur activité principale.

Dès le début du cumul d'activités, les pluriactifs doivent être affiliés auprès du seul régime correspondant à leur activité la plus ancienne, laquelle est réputée être leur activité principale.

Les cotisations et contributions sont émises sur l'ensemble des revenus agricoles et non agricoles, selon les modalités prévues auprès de ce seul régime.

➤ LE DROIT D'OPTION

Les pluriactifs peuvent demander à opter, au moyen d'un imprimé « demande d'option », pour le régime de leur activité secondaire après la 3^{ème} année civile suivant celle au cours de laquelle a commencé la situation de pluriactivité.

La demande d'option sera acceptée, si le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des trois dernières années civiles, incluant la première année au cours de laquelle a débuté la situation de pluriactivité, est plus élevé dans le nouveau régime choisi.

Les pluriactifs souhaitant opter, doivent adresser leur demande auprès du régime d'affiliation dont ils relèvent.

Le changement de régime intervient alors le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le droit d'option a été exercé.

Ce droit d'option peut être exercé tous les ans, dès lors que le NSA remplit les conditions de chiffres d'affaires ou de recettes hors taxe générées par l'activité du régime auquel il souhaite être rattaché.

Exemple : Le 1^{er} octobre 2016, un NSA débute une activité Non Salariée Non Agricole

A compter du 1^{er} octobre 2016, le NSA devient pluriactif, mais continue à relever du régime agricole :

- pour le recouvrement de ses cotisations et contributions sociales (l'intéressé devra déclarer auprès de la MSA l'ensemble de ses revenus NSA et NSNA),
- pour le versement de ses prestations maladie en nature et en espèces.

A compter de 2019, il pourra formuler, auprès de sa caisse de MSA, une demande d'option en faveur du régime NSNA (Sécurité sociale - Indépendants).

Si les conditions financières sont remplies, le changement de régime interviendra au 01/01/2020.

2016	2017	2018	2019	2020
Un chef d'exploitation débute une activité commerciale -> Le chef d'exploitation reste affilié au régime agricole	1 ^{ère} année civile	2 ^{ème} année civile	Demande d'option possible 3 ^{ème} année civile Comparaison du montant total du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes agricoles et commerciaux sur les 3 dernières années soit : 2016-2017-2018	Prise en compte du nouveau régime Au 01/01/2020 (si les conditions sont remplies)

Le droit d'option - Tableau récapitulatif :

Type d'activité en complément de l'activité NSA	Impact sur les cotisations	Où adresser l'imprimé	Informations à fournir	Date de prise d'effet de l'option
Activité NSNA (Sécurité sociale - Indépendants)	Un appel de cotisations par un seul régime, sur l'ensemble des revenus professionnels	Au régime de l'activité principale actuelle (Activité au titre de laquelle le NSA bénéficie des prestations)	Moyenne des 3 années précédentes du chiffre d'affaire ou des recettes hors taxe	Le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit la demande d'option
Activité salariée (MSA ou Régime Général)	Un appel de cotisations dans chaque régime, sur les revenus de chaque activité	Au régime de l'activité secondaire qui deviendra l'activité principale	L'option est sans condition	Le 1 ^{er} jour du 2 ^e mois qui suit la demande d'option

A noter : Si le NSA relève du seul régime de la Sécurité Sociale des Indépendants, la cotisation ATEXA reste due auprès de la MSA, ainsi que les contributions FMSE, si éligible.

Précision importante : Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que les aides familiaux ne sont pas concernés par la réforme de la pluriactivité et ne peuvent donc prétendre au droit d'option.